

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 114

présenté par

M. Dive, M. Jean-Pierre Vigier, M. Gosselin, M. Bourgeaux, M. Dubois, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Vatin, M. Di Filippo, M. Kamardine, M. Descoeur, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Minot, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Rolland, Mme Serre et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 2° du II, le taux : « 8,3 % » est remplacé par le taux : « 6,6 % » ;

2° Le III *bis* est abrogé ;

3° Au III *ter*, les mots : « aux III et III *bis* » sont remplacés par les mots : « au III ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En janvier 2018, 60% des retraités, soit huit millions d'entre eux, ont subi une augmentation de 25% de leur CSG sans aucune compensation. Une mesure préjudiciable pour leur pouvoir d'achat. La décision du gouvernement d'exonérer de hausse de CSG pour 300 000 retraités à la limite du seuil d'application n'était pas suffisante puisqu'elle n'aurait profité qu'à 3% de retraités touchés par la hausse de la CSG, soit 350 000 foyers sur huit millions. Le gouvernement a finalement proposé d'exonérer de hausse de CSG pour les

retraités touchant moins de 2000€. Par mesure d'équité, il faut annuler la hausse de la CSG pour l'ensemble des retraités qui l'ont subie.